



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE
D'AVALLON

SERVICE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRETE PREF-SPAV-SCT-2016-0011
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT LÉGER VAUBAN
en vue des élections municipales complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/007 du 01 février 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Patricia ADRIEN-PINET, sous-préfet d'Avallon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à quatre vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de SAINT LÉGER VAUBAN suite aux démissions de quatre conseillers municipaux,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

SUR proposition du sous-préfet d'Avallon,

ARRETE :

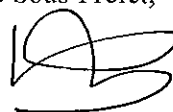
Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de SAINT LÉGER VAUBAN sont convoqués le **dimanche 3 juillet 2016** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 10 juillet 2016**.

.../...

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture d' Avallon. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à AVALLON, le 09 juin 2016

Pour le préfet,
le Sous-Préfet,



Patricia ADRIEN-PINET

Le Secrétaire général de la sous-préfecture et le Maire de la commune de SAINT LÉGER VAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT LÉGER VAUBAN à la diligence du Maire.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, à peine d'irrecevabilité, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours gracieux peut être également être formé auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.